

**DATE :** Le 11 mars 2016

**DESTINATAIRES :** Préposés(es) à la surveillance, surveillants-sauveteurs, membres affiliés

**OBJET :** MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES D'URGENCE ET DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

---

La surveillance et les interventions d'urgence dans un lieu de baignade ne doivent pas être laissées au hasard. Les procédures d'urgence et le plan d'organisation de la surveillance d'un lieu de baignade doivent être adaptés en fonction des particularités, des équipements et des effectifs en personnel aquatique qui lui sont propres selon une période donnée.

C'est la raison pour laquelle il est primordial que les membres du personnel d'un lieu de baignade soient informés et entraînés afin d'être préparés à mettre en œuvre les procédures d'urgence et le plan d'organisation de la surveillance.

### ÉNONCÉ DE POSITION

1. Les procédures d'urgence et le plan d'organisation de la surveillance doivent être adaptés aux particularités d'un lieu de baignade, aux activités et à l'effectif du personnel en fonction.
2. L'entraînement du personnel et les informations relatives aux procédures d'urgence et au plan d'organisation de la surveillance doivent être mis à jour annuellement ou dès que la situation le requiert, notamment dans les cas suivants :
  - lors de la tenue d'un nouveau type d'activité;
  - ou lors de tout autre changement au lieu de baignade ayant un impact sur la surveillance aquatique ou sur les procédures à suivre en cas d'urgence.
3. La procédure d'accueil d'un nouveau membre du personnel doit inclure l'entraînement et la transmission des informations relatives aux procédures d'urgence et au plan d'organisation de la surveillance qui sont spécifiques au lieu de baignade.
4. En cours d'emploi et au minimum une fois par année, le personnel d'un lieu de baignade doit participer à un ou des entraînements, incluant un exercice d'évacuation d'urgence, et recevoir de l'information sur les procédures d'urgence et le plan d'organisation de la surveillance spécifiques au lieu de baignade.

## IMPLANTATION ET MISE EN OEUVRE

Tous les exploitants doivent s'assurer que les procédures d'urgence et le plan d'organisation de la surveillance sont complets, à jour et facilement accessibles pour tout le personnel. Ils devraient minimalement comprendre :

- L'organigramme et la liste de contacts téléphoniques;
- Le responsable du lieu de baignade durant les heures d'ouverture;
- Les règles de sécurité du lieu de baignade;
- Les procédures d'évacuation;
- Les procédures en cas de personne disparue;
- Les moyens, les procédures et les codes de communication;
- Les situations de fermeture obligatoire d'un bassin;
- Les procédures en cas d'incidents mineurs et majeurs;
- Le positionnement et les zones de surveillance de chacun des membres du personnel;
- Les positions officielles de la Société de sauvetage.

Chaque membre du personnel a également la responsabilité de s'informer et de connaître les procédures d'urgence et le plan d'organisation de la surveillance.

Les exploitants doivent s'assurer que les éléments suivants sont mis en pratique à l'accueil d'un nouveau membre du personnel, en cours d'emploi et au minimum une fois par année au cours de séances supervisées d'exercices du personnel aquatique :

- Les procédures en cas d'incidents mineurs et majeurs;
- Les procédures en cas d'évacuation;
- Les procédures en cas de personne disparue;
- Le plan d'organisation de la surveillance (rotations, zones de surveillance, matériel et équipement de secours, particularité des zones du lieu de baignade, etc.);
- Les habiletés et compétences nécessaires aux sauvetages pour les adapter aux caractéristiques du lieu de baignade (glissoires, tremplins, rampes, escaliers, bains tourbillons, etc.).

L'exploitant doit maintenir un relevé des entraînements et des séances d'information du personnel aquatique.

Les particularités d'un lieu de baignade peuvent être les accessoires (glissoires d'eau, installations de plongeon, structures gonflables, etc.), les activités (baignade adulte, baignade pour tous, cours, etc.), ou la conception de l'installation aquatique (plusieurs bassins, les reflets sur l'eau, les obstructions à la vision, etc.).

L'exploitant doit favoriser la capacité d'application des procédures d'urgence et du plan d'organisation de la surveillance qui sont spécifiques à un lieu de baignade. À cet effet, l'entraînement et l'information doivent notamment prévoir des évaluations, des exercices pratiques ou théoriques, des démonstrations pratiques, et des affiches placées sur le lieu de travail rappelant les procédures d'urgence et le plan d'organisation de la surveillance, ou tout autre moyen approprié. L'exploitant doit également prévoir la périodicité des entraînements et des séances d'information.

#### Documents consultés et références :

1. *Alerte : La pratique de la surveillance aquatique*, chapitre 10
2. Le Guide du certificat Sauveteur national, item 7, p.16
3. Rapport d'intervention de la CSST, n° RAP0801896
4. Règlement sur la santé et la sécurité au travail, A.34-35
5. Rapport d'investigation du coroner n° A-165122
6. Norme européenne et française NF EN 15288-2 (nov. 2008) – Exigence de sécurité pour le fonctionnement d'une piscine
7. *Model for Aquatic Health Code* – CDC (août 2014)
8. Standard de la Société de sauvetage - division de l'Ontario (2001) : « Staff training »

Toute POSITION OFFICIELLE émise par la Société de sauvetage doit être appliquée par l'ensemble de ses membres détenant une qualification (Médaille de bronze, Croix de bronze, sauveteur, moniteur, etc.) et ses membres affiliés, et ce, dès sa diffusion.

La Société de sauvetage est un organisme à but non lucratif dont la raison d'être est la prévention des noyades et des traumatismes associés à l'eau.